Convention de groupement de commandes – Maîtrise d'oeuvre – Création d'un pôle enfance jeunesse Charolles au sein de la cite scolaire Macé-Bouzereau

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Le Grand Charolais (CCLGC), 32 rue Louis Desrichard 71600 PARAY LE MONIAL, représentée par son Président, Gérald GORDAT, dûment habilité à signer les présentes par décision du Bureau exécutif n°DP2025-_____en date du _____,

Et

La Commune de Charolles, représentée par Monsieur Pierre BERTHIER, Maire, dûment habilité à signer les présentes par délibération du conseil municipal en date du _____,

---

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2113-6 et L 2113-7, relatifs aux groupements de commande entre acheteurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 1414-3 relatif aux modalités de composition des commissions de marchés en cas de groupement de commande,

---

PREAMBULE

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, dans le cadre de ses compétences, dispose d'un relais petite enfance, d'un lieu d'accueil parent enfant, d'un multi-accueil ainsi que d'un accueil de loisirs sans hébergement à Charolles. Les équipements dédiés sont situés dans plusieurs bâtiments distincts et dont les capacités d'accueil sont limitées, sans possibilité d'extension.

De son côté, la commune de Charolles dispose d'une école primaire qui nécessite aujourd'hui des travaux importants.

Dans le cadre d'une réflexion globale et collective, les deux collectivités se sont rapprochées afin d'envisager la création d'un Pôle enfance jeunesse sur le site de l'école actuelle Macé-Bouzereau. Ce projet permettrait de mutualiser les espaces et de disposer d'un lieu commun pour les enfants dès leur plus jeune âge jusqu'à la fin de leur cycle primaire y compris hors des temps scolaires.

Dans la cadre d'un premier groupement de commandes, les deux collectivités ont sollicité la réalisation d'une étude conjointe de programmation.

Le programme étant aujourd'hui arrêté, il convient de lancer une consultation pour la maîtrise d'œuvre. Compte tenu des compétences distinctes des collectivités pour la création de ce pôle enfance jeunesse Le Grand Charolais et la commune de Charolles souhaitent se constituer en groupement de commandes pour passer une seule procédure, étant précisé que la Communauté de Communes assurera le rôle de coordonnateur.

Une convention doit donc être établie entre les parties pour définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre acheteurs publics pour la maîtrise d'œuvre du projet de création d'un pôle enfance-jeunesse sur le site de l'actuelle cité scolaire Macé-Bouzereau à Charolles.

Article 2 – Membres du groupement

Les membres du groupement de commandes sont la Communauté de communes Le Grand Charolais et la commune de Charolles désignées ci-dessus, dénommées « membres du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre adhère au groupement de commande par délibération/décision de l'assemblée compétente pour approuver l'acte constitutif. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

L'adhésion au groupement de commandes est préalable au lancement de la procédure de marché public.

Article 3 – Répartition des coûts du marché

Il est convenu entre les membres du groupement que chacun prendra à sa charge le montant de la maîtrise d'œuvre qui lui incombe en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux, il en est de même s'il s'avère nécessaire d'avoir recours à la prestation d'un avocat pour les honoraires en cas de contentieux pendant l'exécution du marché ou pour des études annexes nécessaires à la maîtrise d'œuvre.

Les frais d'assurance dommage-ouvrage à contracter après l'approbation de l'avant-projet définitif seront également pris en charge par chacun des membres du groupement selon les principes définis ci-avant.

Les coûts incombant à chacune des collectivités seront pris en charge par elles directement.

Article 4 - Durée et exécution de la présente convention constitutive

La durée du groupement de commandes correspond à la durée des marchés de maîtrise d'œuvre.

La présente convention prend effet dès l'adhésion des membres du groupement et se termine à la date d'échéance du marché.

Article 5 – Missions des membres du groupement de commandes

Les membres s'engagent à créer un groupement de commandes dont l'objet est visé à l'article 1 et à respecter l'ensemble des dispositions prévues au sein de la présente convention.

Les membres du groupement s'engagent à communiquer au coordonnateur un état des besoins propres.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer ses besoins qu'il aura préalablement définis à la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
- Vérifier l'exécution des prestations correspondant aux besoins qu'il a préalablement définis,

- Payer les factures des prestations ou fournitures commandées par le coordonnateur désigné

Aucun autre acheteur ne pourra intégrer le présent groupement en cours d'exécution du marché.

La Communauté de communes Le Grand Charolais, désignée coordonnateur, est responsable envers l'autre membre du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 6 de la présente convention. Le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement signera le marché qui le concerne et sera en charge de la bonne exécution et du suivi de celui-ci.

Article 6 – Coordonnateur du groupement de commandes

La Communauté de Communes Le Grand Charolais est désignée coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres. Elle est représentée par son Président. Cette coordination est assurée à titre gratuit.

Le coordonnateur du groupement est chargé de l'organisation des opérations de sélection des prestataires. A ce titre, le coordonnateur dispose du dossier de consultation des prestataires en fonction des besoins qui ont été définis par les membres du groupement et du cahier des charges établi.

Le coordonnateur a la qualité de pouvoir adjudicateur, et à ce titre, est chargé de procéder dans le respect des règles prévues dans le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.

Chaque membre du groupement s'engage à signer avec le prestataire retenu, un marché correspondant à ses besoins propres tel qu'ils auront été déterminés préalablement.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes sans que cette liste puisse être exhaustive :

- Assurer le secrétariat du groupement,
- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres du groupement,
- Décider de la procédure de mise en concurrence adaptée,
- Assurer le lancement et le suivi de la procédure,
- Organiser les réunions de la Commission d'Appel d'Offres,
- Attribuer les marchés publics,
- Informer les candidats non retenus par la Commission d'Appel d'Offres,
- Contractualiser avec le titulaire retenu pour ce qui le concerne au terme de la procédure et signer les documents relatifs à l'exécution du marché pour sa partie (commandes, contrôles et paiement, etc.).
- Transmettre à l'autre membre du groupement les documents nécessaires à la conclusion de son marché et à son contrôle ainsi qu'à leur transmission au contrôle de légalité (rapports de présentation, rapport de la CAO), si nécessaire.

L'autre membre du groupement fera son affaire de l'exécution du maché pour ce qui le concerne (commandes, contrôles et paiements, etc.).

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que le marché conclu dans le cadre du groupement réponde au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Un membre ne peut donc pas remettre en cause le choix opéré par le groupement.

Le coordonnateur n'est pas mandaté par l'autre membre pour signer et exécuter le marché en son nom.

Chaque membre s'engage à passer le marché correspondant à son besoin.

Article 7 – Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres (CAO) est composée de six représentants (trois représentants de chaque membre du groupement).

Pour chaque membre titulaire, un suppléant est au demeurant désigné.

Le président de la Commission est le représentant de la Communauté de Communes Le Grand Charolais. Il peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offre peut également être assistée par des agents de la CCLGC et des autres membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 8 – Modalités financières

Les dépenses relatives à l'exécution du groupement de commandes sont prises en charge collectivement, il s'agit des frais matériels nécessaires à la préparation et à la passation de la commande groupée.

A cette fin, il est convenu par la présente convention que chaque membre du groupement prendra en charge la moitié des frais de publicité ainsi que la moitié des frais d'avocat en cas de recours intenté contre la procédure de choix du maître d'œuvre.

Pour cela, la Communauté de Communes Le Grand Charolais, coordonnateur du groupement émettra un titre de recettes auprès de l'autre membre après règlement des factures correspondantes. Le titre sera accompagné d'une copie des factures.

Article 9 – Exercice du contrôle de légalité

Les membres du groupement ayant convenu de choisir la forme de droit commun prévue à l'article L.2113-6 du Code de la commande publique, chaque membre adressera au contrôle de légalité les actes et documents relatifs à son marché, si nécessaire.

Article 10 - Modification de la présente convention constitutive

Toute modification du présent acte est possible uniquement avant toute publicité et mise en concurrence et doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement.

Elles prendront la forme juridique d'un avenant et devront être acceptées par l'ensemble des membres du groupement.

Article 11 – Dissolution du groupement constitutif

Le groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à l'unanimité.

Article 12 – Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre entre elles, à l'amiable, les contestations ou différents qui pourraient s'élever à l'occasion de cette présente convention.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendront pas à résoudre de cette façon, ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Paray le Monial, le _____

La Communauté de Communes Le Grand Charolais Gérald GORDAT Président	La Communes de Charolles Président